



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2017-233

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **DDTM 13**

13-2017-10-10-005 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 lors de la 23ème « Ronde des vignes » (3 pages) Page 3

## **Direction générale des finances publiques**

13-2017-10-02-012 - Arrêté portant subdélégation de signature CHORUS - CSP (4 pages) Page 7

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone**

13-2017-10-10-006 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "le 16ème Supercross de Marseille" le vendredi 13 et le samedi 14 octobre 2017 (3 pages) Page 12

## **Préfecture-Cabinet**

13-2017-07-14-002 - Arrêté du 14 juillet 2017 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (2 pages) Page 16

13-2017-07-14-003 - Arrêté du 14 juillet 2017 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre du contingent régional (2 pages) Page 19

## **Préfecture-Direction de l'administration générale**

13-2017-10-11-002 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « ACCUEIL POMPES FUNEBRES DE CARNOUX » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DE CASSIS » sis à CASSIS (13260) dans le domaine funéraire, du 11 octobre 2017 (2 pages) Page 22

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2017-10-10-004 - Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 24 octobre 2017 (1 page) Page 25

## **Sous-Préfecture d'Arles**

13-2017-10-11-001 - Manifestation sportive sur la commune d'Arles, dimanche 15 octobre 2017 (3 pages) Page 27

DDTM 13

13-2017-10-10-005

Arrêté portant réglementation temporaire  
de la circulation sur l'autoroute A50 lors de la 23ème  
« Ronde des vignes »



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Construction Transports  
Crise  
Pôle Gestion de Crise Transports  
Unité Transports

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A50 LORS DE LA 23<sup>ÈME</sup> « RONDE DES VIGNES »**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu, le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2014048-0007 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 17 février 2014 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-09-01-012 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-09-01-023 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

**Considérant** la demande de la police municipale de la commune de Roquefort la Bédoule, concernant la neutralisation des sorties n°7 (La Bédoule, nord et sud) de l'autoroute A50 adressée à la Société ESCOTA en date du 8 août 2017 ;

**Considérant** la demande de la société ESCOTA en date 9 octobre 2017 ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que la sécurité des citoyens se rendant à la course pédestre « 23<sup>ème</sup> Ronde des Vignes » organisée par la Ville de Roquefort La Bédoule et, à la demande expresse de celle-ci, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A50, dans le sens Toulon-Marseille et Marseille –Toulon, **le dimanche 05 novembre 2017**.

**Sur Proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Pour permettre d'assurer la sécurité des personnes lors du déroulement de la 23<sup>ème</sup> Ronde des Vignes organisée par la ville de Roquefort La Bédoule la circulation de tous les véhicules sur l'Autoroute A50 sera réglementée comme suit, le **dimanche 05 novembre 2017, de 07h00 à 13h00** :

- Dans le sens Toulon-Marseille ; la sortie 7-La Bédoule nord (PR29,500) sera fermée,
- Dans le sens Marseille-Toulon ; la sortie 7-La Bédoule sud (30,200) sera fermée.

### ARTICLE 2

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

Les automobilistes seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute

A50 et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Le Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

Le Maire des Communes de Cassis, Carnoux et Roquefort La Bédoule ;

Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Fait à Marseille, le 10 octobre 2017

Pour Le Préfet et par délégation,  
le Chef de Pôle Gestion de Crise  
Transport

**Signé**

Anne-Gaelle Cousseau

Direction générale des finances publiques

13-2017-10-02-012

Arrêté portant subdélégation de signature CHORUS - CSP

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Arrêté portant subdélégation de signature  
CHORUS – Centre de Services Partagés (CSP)**

---

L'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur du pôle pilotage et ressources  
de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence  
Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 28 juillet 2014 portant nomination de M. Yvan HUART, Administrateur Général des  
Finances Publiques, et l'affectant à la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-  
Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 13-2017-03-18-001 du 17 mars 2017 portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Monsieur Yvan HUART, AGFIP, directeur du pôle pilotage et ressources  
de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des  
Bouches-du-Rhône ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les directions délégantes et la Direction  
Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-  
Rhône ;

**Arrête :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à :

- Véronique CHIARONI, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques
- David BENAMO, contrôleur principal des Finances Publiques
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances Publiques
- Sandrine BORRIELLO, contrôleuse des Finances Publiques
- Philippe CERVI, contrôleur des Finances Publiques
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances Publiques
- Céline MASEGOSA, contrôleuse des Finances Publiques
- Régis PERETTONI, agent principal des Finances Publiques
- Virginie MARC, agente principale des Finances Publiques
- Olivier ARBEAU, agent principal des Finances Publiques
- Madly BILLO, agente administrative des Finances Publiques
- Magali GATTO, agente administrative des Finances Publiques
- Flavie MARIS-LEROUX, agente administrative des Finances Publiques
- Mohamed M'HOUMADI, agent administratif des Finances Publiques

à l'effet de :

- créer et modifier les tiers clients et fournisseurs ;
- saisir les dépenses ;
- valider le service fait ;
- initier les demandes de paiement relevant de la compétence du CSP ;

concernant les ministères du « bloc 3 » :



- Ministère de l'Economie et des Finances
- Ministère de l'Action et des comptes publics;
- Ministère des Solidarités et de la Santé;
- Ministère des Sports ;
- Ministère du Travail ;
- Ministère de la Culture.
- Ministère de la Cohésion des Territoires, pour les actes relatifs à la politique du logement , l' hébergement des populations en situation d'exclusion, la politique de la ville
- Ministère de l'Education nationale pour les actes de la Direction de la Jeunesse et de la vie associative
- Secrétariat d'État en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes (droits des femmes)

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à :

- Véronique CHIARONI, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques
- David BENAMO, contrôleur principal des Finances Publiques
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances Publiques
- Sandrine BORRIELLO, contrôlease des Finances Publiques
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances Publiques
- Philippe CERVI, contrôleur des Finances Publiques
- Céline MASEGOSA, contrôlease des Finances Publiques
- Régis PERETTONI, agent principal des Finances Publiques

- à l'effet de :
- engager juridiquement les dépenses ;
  - valider les demandes de paiement relevant de la compétence du CSP ;

concernant les ministères du « bloc 3 » :

- Ministère de l'Economie et des Finances
- Ministère de l'Action et des comptes publics;
- Ministère des Solidarités et de la Santé;
- Ministère des Sports ;
- Ministère du Travail ;
- Ministère de la Culture.
- Ministère de la Cohésion des Territoires, pour les actes relatifs à la politique du logement , l' hébergement des populations en situation d'exclusion, la politique de la ville
- Ministère de l'Education nationale pour les actes de la Direction de la Jeunesse et de la vie associative
- Secrétariat d'État en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes (droits des femmes)

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à :

- David BENAMO, contrôleur principal des Finances Publiques,
- Céline MASEGOSA, contrôlease des Finances Publiques,
- Régis PERETTONI, agent principal des Finances Publiques,
- Olivier ARBEAU, agent principal des Finances Publiques
- Magali GATTO, agente administrative des Finances Publiques

à l'effet de créer et annuler les titres relatifs aux recettes non fiscales concernant les ministères du bloc 3 :

- Ministère de l'Economie et des Finances
- Ministère de l'Action et des comptes publics;
- Ministère des Solidarités et de la Santé;
- Ministère des Sports ;
- Ministère du Travail ;
- Ministère de la Culture.
- Ministère de la Cohésion des Territoires, pour les actes relatifs à la politique du logement , l' hébergement des populations en situation d'exclusion, la politique de la ville
- Ministère de l'Education nationale pour les actes de la Direction de la Jeunesse et de la vie associative
- Secrétariat d'État en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes (droits des femmes)

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à :

- Véronique CHIARONI, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques
- Sandrine BORRIELLO, contrôleur des Finances Publiques
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances Publiques
- Céline MASEGOSA, contrôlease des Finances Publiques
- Régis PERETTONI, agent principal des Finances Publiques

à l'effet de valider les titres relatifs aux recettes non fiscales des ministères du bloc 3 :

- Ministère de l'Economie et des Finances
- Ministère de l'Action et des comptes publics;
- Ministère des Solidarités et de la Santé;
- Ministère des Sports ;
- Ministère du Travail ;
- Ministère de la Culture.
- Ministère de la Cohésion des Territoires, pour les actes relatifs à la politique du logement , l' hébergement des populations en situation d'exclusion, la politique de la ville
- Ministère de l'Education nationale pour les actes de la Direction de la Jeunesse et de la vie associative
- Secrétariat d'État en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes (droits des femmes)

**Article 5** - Délégation de signature est donnée à :

- Véronique CHIARONI, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques
- Sandrine BORRIELLO, contrôleur des Finances Publiques
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances Publiques
- Céline MASEGOSA, contrôlease des Finances Publiques

à l'effet de signer les états récapitulatifs de créances (ERC) relatifs aux recettes non fiscales des ministères du bloc 3 :

- Ministère de l'Economie et des Finances
- Ministère de l'Action et des comptes publics;
- Ministère des Solidarités et de la Santé;
- Ministère des Sports ;
- Ministère du Travail ;
- Ministère de la Culture.
- Ministère de la Cohésion des Territoires, pour les actes relatifs à la politique du logement , l' hébergement des populations en situation d'exclusion, la politique de la ville
- Ministère de l'Education nationale pour les actes de la Direction de la Jeunesse et de la vie associative
- Secrétariat d'État en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes (droits des femmes)

**Article 6** - Délégation de signature est donnée à :

- Véronique CHIARONI, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques
- David BENAMO, contrôleur principal des Finances Publiques
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances Publiques

En tant que Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations des ministères du bloc 3 :

- Ministère de l'Economie et des Finances
- Ministère de l'Action et des comptes publics;
- Ministère des Solidarités et de la Santé;
- Ministère des Sports ;
- Ministère du Travail ;
- Ministère de la Culture.
- Ministère de la Cohésion des Territoires, pour les actes relatifs à la politique du logement , l' hébergement des populations en situation d'exclusion, la politique de la ville
- Ministère de l'Education nationale pour les actes de la Direction de la Jeunesse et de la vie associative
- Secrétariat d'État en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes (droits des femmes)

**Article 7** - Délégation de signature est donnée à :

- Virginie MARC, agente principale des Finances Publiques
- Flavie MARIS-LEROUX, agente administrative des Finances Publiques

à l'effet de consulter ,créer, et modifier les fiches d'immobilisation en cours (FIEC) des ministères du bloc 3 :

- Ministère de l'Economie et des Finances
- Ministère de l'Action et des comptes publics;
- Ministère des Solidarités et de la Santé;
- Ministère des Sports ;
- Ministère du Travail ;
- Ministère de la Culture.
- Ministère de la Cohésion des Territoires, pour les actes relatifs à la politique du logement ,  
l' hébergement des populations en situation d'exclusion, la politique de la ville
- Ministère de l'Education nationale pour les actes de la Direction de la Jeunesse et de la vie associative
- Secrétariat d'État en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes (droits des femmes)

**Article 8** –

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 2 octobre 2017

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
directeur du pôle pilotage et ressources  
de la Direction Régionale des Finances Publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône

signé

Yvan HUART

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-10-10-006

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "le 16ème Supercross de Marseille" le vendredi 13 et le samedi 14 octobre 2017



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

### **Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « le 16ème Supercross de Marseille » le vendredi 13 et le samedi 14 octobre 2017 à Marseille**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;  
VU le code de la route ;  
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;  
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;  
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;  
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;  
VU la liste des assureurs agréés ;  
VU le calendrier sportif de l'année 2017 de la fédération française de motocyclisme ;  
VU le dossier présenté par M. Daniel MANFREDI, président de l'association « Moto Club du Soleil », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le vendredi 13 et le samedi 14 octobre 2017, une course motorisée dénommée « le 16ème Supercross de Marseille » ;  
VU le règlement de la manifestation ;  
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;  
VU l'avis du Maire de Marseille ;  
VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;  
VU l'avis du Contre-Amiral, commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille ;  
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;  
  
VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 3 octobre 2017 ;  
  
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'association « Moto Club du Soleil », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le vendredi 13 et le samedi 14 octobre 2017, une course motorisée dénommée « le 16ème Supercross de Marseille » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Le Pont de l'Arc - 1, route des Milles - 13090 Aix-en-Provence

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Daniel MANFREDI

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. José MARQUEZ officiel de la F.F.M.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur, assisté de 15 commissaires (annexe). Le dispositif mis en place sera conforme au dossier déposé auprès des services préfectoraux, et notamment au cahier des charges validé par la sous commission départementale de sécurité pour le Palais des Sports.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, un infirmier et quatre secouristes.

La sécurité publique effectuera une surveillance par passage, durant la compétition.

### **ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

### **ARTICLE 5 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

## **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marseille, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2017

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Chef de Bureau

**SIGNE**

Carine LAURENT

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.*

Préfecture-Cabinet

13-2017-07-14-002

Arrêté du 14 juillet 2017 portant attribution de la médaille  
de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement  
associatif



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT  
Mission Vie Citoyenne

---

**Arrêté du 14 juillet 2017  
portant attribution de la médaille de bronze  
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif  
au titre du contingent départemental**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense Sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 ;

Vu l'avis émis le 23 juin 2017 par la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur la proposition du Directeur Régional et Départemental de la direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre du contingent départemental et ce pour la première promotion de l'année à :

M. BECCARIA Georges, Allauch 13190  
M. BERNARDI Damien, Martigues 13500  
M. BERRIER Pierre, Marseille 13011  
M. BIANCHINI Marcel, La Ciotat 13600  
M. CAREDDU Christian, Les Pennes Mirabeau 13170  
Mme CASTELLANI Joëlle née HUARD, Sausset-les-Pins 13960  
Mme CHARRON Evelyne née SANTUCCI, Châteaurenard 13160  
Mme CHATELAIN Vanessa née POLI, Plan-de-Cuques 13380  
M. COURTOIS Jacky, La Ciotat 13600  
Mme CYRUS Karine, La Ciotat 13600  
M. DELMAS Patrick, Fos-sur-Mer 13270  
M. FERRAT Raymond, Salon-de-Provence 13300  
M. FOURNIER Richard, Venelles 13770  
M. GALERO Alexandre, Velaux 13880  
M. GASCON Gérard, Marseille 13011  
M. GAZZANO Georges, Marseille 13009  
M. GIBELIN Jean-Paul, Saint-Rémy-de-Provence 13210  
M. GILLES Alain, Arles 13200  
M. GIRAUD Robert, Cassis 13260  
Mme GISCLARD Nicole, Marseille 13015  
M. HALIL Djilali, Rognac 13340  
M. HUTIN François, Vitrolles 13127  
M. LATY Sébastien, Salon-de-Provence 13300  
Mme LAYNAUD Annie née MILLE, Aubagne 13400  
M. LEROI Patrick, Saint-Andiol 13670  
M. MURGIA Claude, Marignane 13700  
Mme PAGANO Karine, Marseille 13013  
M. POUTET René, Gignac-la-Nerthe 13180  
Mme RENUCCI Martine, Marseille 13010  
M. ROMAN Richard, Marseille 13009  
M. SEGONDS Claude, Cuges-les-Pins 13780  
M. SOTGIU Joseph, Orgon 13660  
Mme TESI Monique, Marseille 13004  
M. TORRES Bernard, Gardanne 13120

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 14 juillet 2017

*signé*

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Cabinet

13-2017-07-14-003

Arrêté du 14 juillet 2017 portant attribution de la médaille  
de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement  
associatif au titre du contingent régional

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT  
Mission Vie Citoyenne

---

**Arrêté du 14 juillet 2017  
portant attribution de la médaille de bronze  
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif  
au titre du contingent régional**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense Sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre du contingent régional à :

M. BELLIN Pascal, Saint-Jeannet 06140  
M. CROCIONI Éric, Roquebrune Cap Martin 06190  
M. DIEUDONNE Pierre, Gap 05000  
M. FLEURY Hervé, Manosque 04100  
M. GARNIER Laurent, Cagnes-sur-Mer 06800  
M. LAWSON Nicolas, Mérindol 84360

Mme LOPPIN Laurence, Nice 06000  
M. PAPPALARDO Patrick, Marseille 13008  
M. PORTELLA Stéphane, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume 83470  
M. TIQUET Sébastien, Grans 13450

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 14 juillet 2017

*signé*

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-10-11-002

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de  
la société dénommée

« ACCUEIL POMPES FUNEBRES DE CARNOUX »  
exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES  
DE CASSIS » sis à CASSIS (13260) dans le domaine  
funéraire, du 11 octobre 2017



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2017

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
« ACCUEIL POMPES FUNEBRES DE CARNOUX » exploité sous le nom commercial  
« POMPES FUNEBRES DE CASSIS » sis à CASSIS (13260)  
dans le domaine funéraire, du 11 octobre 2017**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 12 mai 2017 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande reçue le 18 septembre 2017 de M. Alexandre SARRAZIT, Président, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « ACCUEIL POMPES FUNEBRES DE CARNOUX » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DE CASSIS » sis 2, avenue Alphonse Daudet à CASSIS (13260) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Alexandre SARRAZIT, est titulaire d'un diplôme d'état de dirigeant d'une entreprise funéraire délivré le 13 novembre 2015, l'intéressé est réputé remplir les conditions requises, par la législation funéraire en vigueur, pour l'exercice des fonctions de dirigeant. (cf. articles L2223-25-1 et D2223-55-2 du CGCT) ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « ACCUEIL POMPES FUNEBRES DE CARNOUX » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DE CASSIS » sis 2, avenue Alphonse Daudet à CASSIS (13260) représenté par Monsieur Alexandre SARRAZIT, Président, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/586.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 11 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Administration Générale

Signé Jean-Michel RAMON



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-10-10-004

Ordre du jour de la Commission départementale  
d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 24  
octobre 2017



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture  
Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Section du suivi des actes  
et aménagement commercial

**ORDRE DU JOUR**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SÉANCE DU MARDI 24 OCTOBRE 2017 - 10H00 - SALLE 220 (2ÈME ETAGE)**

**10h00 : Dossier n°17-18 :** Demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS MARIDIS, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 615 m<sup>2</sup> de l'ensemble commercial E. LECLERC - par réaffectation de la surface du restaurant Flunch - portant sa surface totale de vente (SDV) de 6492 m<sup>2</sup> à 7107 m<sup>2</sup>, sis chemin de Saint-Pierre 13700 MARIGNANE. Cette opération se traduit par l'extension de 507 m<sup>2</sup> de l'hypermarché E. LECLERC portant sa SDV de 5000 m<sup>2</sup> à 5507 m<sup>2</sup> et la création d'une boutique de 108 m<sup>2</sup> d'équipement de la personne, de la maison ou de culture-loisirs au sein de la galerie marchande, qui portera sa SDV de 1492 m<sup>2</sup> à 1600 m<sup>2</sup>.

**10h30 : Dossier n°17-17 :** Demande d'avis sur le permis de construire n°PC 13 001 17J0093 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI DU MILLEPERTUIS, en qualité de propriétaire des bâtiments et promoteur, en vue de l'extension de 912 m<sup>2</sup> de la jardinerie-animalerie à l'enseigne « BOTANIC » (surface intérieure : 733 m<sup>2</sup>, surface extérieure : 179 m<sup>2</sup>) portant sa surface de vente de 3941 m<sup>2</sup> à 4853 m<sup>2</sup> (surface intérieure : 2485 m<sup>2</sup>, surface extérieure : 2368 m<sup>2</sup>), sis 28 rue Guillaume de Vair ZAC La Pioline 13190 AIX-EN-PROVENCE - LES MILLES.

**11h00 : Dossier n°17-19 :** Demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013 004 17 R0166 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI ARLES INVEST, en qualité de futur propriétaire du terrain et des constructions, en vue de l'extension de 7767.56 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'ensemble commercial actuellement existant constitué de l'hypermarché « E. LECLERC » (4950 m<sup>2</sup>) et d'une galerie marchande (2290 m<sup>2</sup>), portant ainsi sa surface totale de vente de 7240 m<sup>2</sup> à 15 007.56 m<sup>2</sup>. Cette opération se traduit par la création d'une jardinerie animalerie à l'enseigne « JARDI PASSION » de 6216.53 m<sup>2</sup> et de 7 boutiques de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune totalisant 1551.03 m<sup>2</sup>, sis avenue de la Libération 13200 ARLES.

Marseille, le 10 octobre 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Sous-Préfecture d'Arles

13-2017-10-11-001

Manifestation sportive sur la commune d'Arles,  
dimanche 15 octobre 2017



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES  
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES USAGERS  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE AUTORISANT UN CONCOURS  
D'ENDURANCE EQUESTRE  
LE DIMANCHE 15 OCTOBRE 2017**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants et A. 331-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et L. 332-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour application du 2ème alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554- codifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 143-0004 du 23 mai 2011 réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet d'Arles ;
- VU la demande présentée par Monsieur Bruno SALMERON, Président de l' « écurie Saint Louisienne » sise 28, résidence Allendé à Port-Saint-Louis-du-Rhône (13230), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le **dimanche 15 octobre 2017** un concours d'endurance équestre ;
- VU l'avis de la Fédération ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU la liste des signaleurs agréés pour l'épreuve susvisée, jointe en annexe au présent arrêté ;
- VU L'avis du maire d'Arles et de son arrêté municipal joint en annexe au présent arrêté.
- VU l'avis de la présidente du conseil départemental, joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône;
- VU l'avis du Président du parc naturel régional de Camargue ;

## AR R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Bruno SALMERON, Président de « l'écurie Saint Louisienne » sisè 28, résidence Allende à Port-Saint-Louis-du-Rhône (13230), est autorisé à organiser **le dimanche 15 octobre 2017** sous sa responsabilité exclusive, un concours d'endurance équestre.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté. Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux dispositions des articles A-331-24 et A-331-25 du code du sport. L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs. L'organisateur s'engage à assurer la réparation des éventuels dommages et dégradations de toute nature causés aux voies empruntées.

ARTICLE 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur qui devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours et doit se rapprocher de la mairie afin d'identifier les mesures éventuelles à mettre en place en vue d'améliorer la protection des coureurs et des spectateurs. L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures prises par M.le Maire d'Arles, en vue de garantir le bon ordre de l'épreuve, la sécurité des concurrents et du public.

Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation. Ils devront être présents entre quinze et trente minutes avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve quinze minutes après le passage du véhicule annonçant la fin de la course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation. Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Elles doivent être revêtues de vêtements de signalisation à haute visibilité (EPI classe 2, norme EN 471/CE 95).

Les secours publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours et devront disposer des coordonnées téléphoniques d'un responsable de la manifestation en cas d'intervention.

**L'organisateur devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours, notamment l'encadrement strict des chevaux lors de la traversée du village de Salin de Giraud.**

Les services de la Gendarmerie assureront une surveillance de cette manifestation dans le cadre du service normal et sont seuls habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement seront interdits les samedi 14 et dimanche 15 octobre 2017, dans les zones fixées par arrêté du maire, annexé au présent arrêté.

Les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours. Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours avant l'épreuve et consulteront une personne du service gestionnaire de la voie du Conseil départemental.

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de l'évènement et du balisage de l'itinéraire sont à la charge et sous la responsabilité des organisateurs de l'évènement.

La signalisation devra être maintenue. Le code de la route et de la voirie routière devra être respecté et le stationnement sera interdit en bordure de chaussée hors agglomération.

Si des dégradations sont constatées, avant la remise en circulation, les organisateurs devront baliser les éventuels points dangereux et en informer le service gestionnaire. Dès la fin de la manifestation, les routes devront être débarrassées des encombrants.

Des panneaux d'information et KC1 (route barrée) et KD22 (déviation) devront être mis en place aux carrefours.

#### ARTICLE 5 :

Cette épreuve se déroulant dans le site NATURA 2000 « du massif des Alpilles » qui accueille des espèces remarquables, l'organisateur devra s'engager à prohiber toute circulation des coureurs hors piste et hors sentier, à éviter toute production bruyante dans le milieu naturel et à faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement à l'ensemble des participants.

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit ainsi que toute inscription à la peinture même biodégradable. Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon à ce que son existence ne persiste pas plus de trois jours après la manifestation. L'organisateur devra prendre en charge le nettoyage des voies empruntées afin qu'elles retrouvent leur état initial.

Les participants à cette manifestation devront veiller au respect de l'environnement qui sera rappelé par l'organisateur à l'ensemble des participants et des spectateurs.

ARTICLE 6 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité sous quelque forme que ce soit pour des loteries ou opérations assimilées est interdite.

ARTICLE 8 : Mme le Maire d'Arles, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président du parc naturel régional de Camargue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, situé 22, rue Breteuil à Marseille (13006). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Fait à Arles, le 11 OCT. 2017

LE SOUS-PREFET

Michel CHPILEVSKY